

Nom de la clause : Risques de Guerre (Transports Maritimes)

Objet de la Clause : Assurances des risques de guerre pour les corps de navires en annexion à une police Risques Ordinaires

Catégorie : Conditions Générales Risques de Guerre « Corps »

Numéro : **Date :** 11 avril 1935

Pays d'origine : France **Emetteur :**

Commentaires :

Ces polices sont publiées grâce à la gentillesse de Messieurs Chevreau & Lavie qui ont bien voulu nous confier leurs anciennes polices pour que nous puissions en faire une copie et les publier du Fortunes de Mer.

Qu'ils en soient remerciés.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE FRANCAISE

D'ASSURANCE RISQUES DE GUERRE SUR CORPS DE NAVIRES

(Imprimé du 11 avril 1935)

N°	du	Fr
Assuré :		Police & Timbre
Courtier : M		Enregistrement
Navire		Total	Fr _____
Voyage			

§ 1^{er} . - La présente assurance a pour objet exclusif de garantir le navire assuré **contre les risques de guerre civile et étrangère** visés par l'article 3 de l'Imprimé, et tels qu'ils sont définis ci-après :

Les assureurs répondent, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3, des dommages et pertes provenant :

De guerre, hostilités, représailles, captures, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques,

d'explosion de torpilles, de mines sous-marines, ou autres accidents analogues,

et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que de piraterie;

§ 2. - Les assureurs demeurent affranchis de toutes conséquences quelconques de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.

§ 3. - Il est précisé que les assureurs garantissent seulement les dommages et pertes matériels et les avaries communes résultant des événements couverts et qu'ils sont affranchis de toute responsabilité pour retards, pour pertes de fret, de surestaries, de prix de passage, de prix de location du navire, de frais de séjour ou autres et, généralement, pour tous préjudices quelconques résultant d'obstacles apportés à l'exploitation commerciale du navire assuré ou à son emploi quel qu'il soit.

§ 4. - En cas de capture ou de saisie dont répondent les assureurs, le délaissement pourra leur être fait en raison de cette dépossession si le navire n'a pas été mis à la disposition des assurés ou de leurs représentants ou ayants droit dans les six mois qui suivront le jour où la nouvelle de la capture, de l'arrêt ou de la saisie aura

été notifiée par eux aux assureurs, et ce, sans qu'il soit dérogé à l'article 368 du Code de Commerce.

A partir du jour où la faculté de délaissement sera ainsi ouverte aux assurés en vertu du présent paragraphe, ceux-ci auront un délai de six mois pour signifier aux assureurs le délaissement lequel ne sera cependant plus recevable si, au moment de cette signification, le navire a déjà été remis à leur disposition ou à celle de leurs représentants ou ayants droit. Ce délai passé, toute réclamation pour dépossession sera prescrite.

§ 5. - Dans tous les cas de fortunes de guerre garantis par la présente police, le remboursement aura lieu sans franchise, par dérogation à l'article 17 de l'imprimé.

§ 6. - Permis de faire toutes escales sur routes sans surprimes, toutes déviations moyennant surprime à fixer.

§ 7 Au cas de perte sans nouvelles le sinistre doit être présumé la conséquence d'un risque ordinaire de navigation.

§ 8. - Il est convenu et agréé que les assureurs auront la faculté de résilier la présente police en tout temps, moyennant préavis de 48 heures. Dans ce cas, les risques des assureurs cesseront 48 heures après la notification de la résiliation faite par lettre à l'assuré ou à son courtier.

Toutefois, en cas de déclaration de guerre entre la France et un ou plusieurs pays étrangers, les risques couverts par la présente police seront automatiquement résiliés à la date et à l'heure de ladite déclaration de guerre.

Si cependant au moment ou intervient la résiliation prévue aux deux alinéas précédents, le navire assuré se trouve en mer, il restera couvert jusqu'au port le plus proche où il aura pu se réfugier en sécurité.